Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 220/2026
RPL 393/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 19 janvier deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 3 juin 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.827,32 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 22 mai 2025.

La partie requérante demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 22 septembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ».

Suivant formulaire B du 7 octobre 2025, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 7 novembre 2025.

Ce formulaire est notifié le 8 octobre 2025 à la partie requérante.

La réponse de la partie requérante est envoyée le 16 octobre 2025 au greffe du tribunal.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 17 octobre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la même adresse à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 22 octobre 2025.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement

européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL se réfère sur le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

La demande porte sur le paiement de factures relatives à diverses prestations de formation en activité physique.

Il résulte des pièces versées au dossier que la défenderesse a signé l'offre de formation n° 8380, laquelle comporte une clause attributive de juridiction insérée à l'article 7, intitulé « *Cas de différend* », ainsi libellée :« *Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Luxembourg sera seul compétent pour régler le litige.* »

Le tribunal constate par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le prestataire luxembourgeois ait dirigé son activité vers la Belgique au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, de sorte que les règles de protection du consommateur ne trouvent pas à s'appliquer.

La clause attributive de juridiction répondant aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Sur le fond, la partie demanderesse réclame le paiement de la somme de 2.827,32 euros, correspondant à plusieurs prestations de formation en activité physique.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse produit l'offre de formation n°8380 signé par le défendeur ainsi que six factures, à savoir :

-La facture FA-09-NUMERO1.) du 6 février 2019 s'élevant à un montant de 903,87 euros, relative à une formation « CARDIO TRAINING ET MUSCULATION » ;
-La facture FA-09-NUMERO2.) du 19 mars 2019 s'élevant à un montant de 625,09 euros, relative à une formation « BIEN VENDRE VOS SERVICES » ;
-La facture FA-09-NUMERO3.) du 12 avril 2019 s'élevant à un montant de 500,94 euros, relative à une formation « FUNCTIONAL TRAINING » ;
-La facture FA-09-NUMERO4.) du 20 juillet 2021 s'élevant à un montant de 366,07 euros, relative à des pénalités de retard concernant la facture NUMERO1.) ;
-La facture FA-09-NUMERO5.) du 20 juillet 2021 s'élevant à un montant de 243,50 euros, relative à des pénalités de retard concernant la facture NUMERO2.) ;
-La facture FA-09-NUMERO6.) du 20 juillet 2021 s'élevant à un montant de 187,85 euros, relative à des pénalités de retard concernant la facture NUMERO3.).

Au vu des pièces versées aux débats, et en l'absence de contestation sur la réalité des prestations ou les montants facturés (hors pénalités), la demande apparaît fondée pour ce qui concerne les prestations de formation.

S'agissant des pénalités de retard, la clause pénale stipule : « *Trente jours après l'échéance, le montant sera majoré de 1,5 % par mois à titre d'intérêt moratoire. La date d'échéance vaut mise en demeure sans sommation. En cas de non-paiement, il sera également dû, sans sommation, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 15 %, avec un minimum de 50 EUR.* »

Or, le montant réclamé au titre de cette clause ne permet pas de retracer précisément le mode de calcul appliqué. Les pénalités facturées excèdent manifestement le taux contractuel de 15 % du montant principal, sans qu'il soit précisé s'ils incluent également des intérêts moratoires ou reposent sur une autre base. La facture elle-même ne fournit aucune indication complémentaire sur la méthode de calcul retenue.

Il n'appartient pas au juge de suppléer à cette carence en reconstituant les calculs ou en interprétant les montants réclamés. En l'absence de justification claire et cohérente, la demande relative aux pénalités de retard doit être rejetée.

La demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 2.029,90 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit le 3 juin 2025, jusqu'à solde.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande recevable et partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 2.029,90 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 3 juin 2025, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière